

(e) «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 96 de la Convention.

## ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord supplémentaire à ladite Convention aux fins d'établir des services aériens,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### ARTICLE 1

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- (a) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que
  - (i) toute modification de ladite Convention mise en vigueur en vertu de son Article 94 a) et ratifiée par les deux Parties contractantes, et
  - (ii) toute annexe ou modification adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention pourvu que cette annexe ou modification soit en tout temps en vigueur pour les deux Parties contractantes;
- (b) «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas du Royaume-Uni, le secrétaire d'État aux Transports et la Régie de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute personne ou organisme autorisé à exercer des fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ou à remplir des fonctions similaires;
- (c) «entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'Article 5 du présent Accord;
- (d) «territoire», en rapport avec un État, a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2 de la Convention, sauf qu'il exclut Hong Kong dans le cas du Royaume-Uni;